

La victime, un artefact social du conflit

1.1 Victimologie, reconstruction et politique

Depuis les années 1980, les victimes se sont vues accorder un statut et une présence jusqu'alors inédite au sein de la justice transitionnelle²⁷. Certes, la consécration des victimes ne se limite pas à ce domaine. « Société des victimes²⁸ », « ère des victimes²⁹ », « temps des victimes³⁰ », autant d'expressions qui mettent de l'avant le sentiment que « [les] victimes ont tout envahi : les imaginaires, les médias et la politique [...]»³¹. Cette impression résulte, notamment, de la convergence de trois phénomènes — l'essor important de la psychiatrie, l'avènement de l'individu comme sujet du droit national et international ainsi que des multiples luttes pour la reconnaissance politique et mémorielle qui en ont découlé³² — trois événements qui ont fait des « victimes », une catégorie d'acteurs désormais incontournable.

Cependant, l'importance accordée aux victimes dans le champ de la justice d'après-guerre est particulièrement révélatrice. Absentes lors du Tribunal de Nuremberg, la présence des victimes paraît dorénavant indissociable de la réussite des procédures visant à faire la vérité sur les exactions du passé et à lutter contre l'impunité afin de construire, ultimement, un avenir sur des bases renouvelées³³. C'est désormais au nom des victimes que les mécanismes de justice transitionnelle sont mis en place, si ce n'est pas directement en réponse à leurs revendications³⁴. À ce titre, pensons au cas emblématique de la *Comisión Nacional sobre la Desaparición de Personas* (CONADEP – Commission nationale sur la disparition de personnes) qui a découlé de l'activisme des *Madres de la Plaza de Mayo* (ou Mères de la place de Mai) en Argentine³⁵.

²⁷ Susanne KARSTEDT, *op. cit.*, p. 10.

²⁸ Guillaume ERNER, *La société des victimes*, Paris, Éditions la découverte, 2006.

²⁹ Micheline LABELLE, Rachad ANTONIUS et George LEROUX, « Introduction », dans LABELLE, Micheline, Rachad ANTONIUS et George LEROUX (sous la direction de), *Le devoir de mémoire et les politiques du pardon*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2005, p. 2.

³⁰ Caroline ELIACHEFF et Daniel LARIVIÈRE SOULEZ, *Le temps des victimes*, Paris, Éditions Albin Michel, 2007.

³¹ Guillaume ERNER, *op. cit.*, p. 9.

³² Thorsten BONACKER, "Global Victimhood: On the Charisma of the Victim in Transitional Justice Processes", *World Political Science Review*, vol. 9, no. 1, 2013, pp. 112-113; Caroline ELIACHEFF et Daniel LARIVIÈRE SOULEZ, *op. cit.*, p. 28 et suivantes.

³³ Susanne KARSTEDT, *op. cit.*, p. 26.

³⁴ Daniela GARLAND CUADROS, *op. cit.*, p. 37; Guillermo KERBER, « Éthique, justice réparatrice et droits des victimes », dans MARTIN, Arnaud (sous la direction de), *La mémoire et le pardon. Les commissions de la vérité et de la réconciliation en Amérique latine*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 170.

³⁵ Greg GRANDIN, "The Instruction of Great Catastrophe: Truth Commissions, National History, and State Formation in Argentina, Chile, and Guatemala", *The American Historical Review*, 2005, vol. 110, no. 1, p. 52.

Tandis que les victimes sont peu à peu devenues un enjeu dans l'espace juridique, la criminologie s'est dotée d'une branche spécifique pour étudier cette catégorie sociale, la victimologie³⁶. Les pionniers de ce champ d'études, tels que Benjamin Mendelsohn, Hans von Hentig et Marvin Wolfgang, se sont d'abord intéressés à ce que l'examen des victimes pouvait amener à la compréhension du crime³⁷. Ce n'est qu'avec la dénonciation des disparitions forcées en Amérique latine par la communauté internationale que les victimes des violences politiques sont devenues un champ d'études pour quelques victimologues³⁸. En parallèle, les victimes ont aussi reçu l'attention de la science politique. Essentiellement abordées dans des études portant sur la mémoire collective³⁹ et sur les mobilisations sociales⁴⁰, les victimes sont devenues, depuis peu, un objet à part entière des recherches sur les conflits⁴¹.

Bien que ces trois disciplines — le droit, la criminologie et la science politique — semblent indispensables pour définir la notion de victime, nous désirons essentiellement susciter un questionnement de cet objet d'étude dont la science politique se saisit trop souvent sans interroger les luttes de signification qui entourent la définition même du terme de victime et les multiples usages qui en sont faits⁴². Dans le langage courant, le terme « victime » est employé pour désigner la personne ayant subi un préjudice ou la partie lésée dans ses droits civils et politiques, voire

³⁶ Jo-Ann WEMMERS, "Victim Reparation and the International Criminal Court", *International Review of Victimology*, vol. 16, no. 2, 2009, pp. 123–124.

³⁷ Jo-Ann WEMMERS, *op. cit.*, p. 123.

³⁸ E.g. Stephen SCHAFER, *Victimology: The Victim and his Criminal*, Reston, Reston Publishing Company, 1977; Robert ELIAS, *The Politics of Victimization: Victims, Victimology and Human Rights*, 1986, New York, Oxford University Press; Stéphane LEMAN-LANGLOIS, "Mobilizing Victimization", *Criminologie*, vol. 33, no. 1, 2000, pp. 145-165; Paul ROCK, "On Becoming a Victim", in HOYLE, Caroline, and Richard YOUNG (eds.), *New Visions of Crime Victims*, Oxford, Hart Publishing, 2002, pp. 1–22.

³⁹ E.g. Micheline LABELLE, Rachad ANTONIUS et George LEROUX, *op.cit.*; Aurélie CAMPANA, «La mobilisation des Tatars de Crimée pour leur réhabilitation : entre légalisme et rhétorique victimaire», *Raisons politiques*, vol. 2, no. 30, 2008, pp. 89–105; Jean-Michel CHAUMONT, *La concurrence des victimes : génocide, identité, reconnaissance*, 2^e édition, Paris, La découverte, 2010; Paige ARTHUR (ed.), *Identities in Transition: Challenges for Transitional Justice in Divided Societies*, New York, Cambridge University Press, 2010.

⁴⁰ E.g. Caroline BAUDINIÈRE, «Une mobilisation de victimes illégitimes», *Raisons politiques*, vol. 2, no. 30, 2008, pp. 21–39; Alain BOULAY, «Une juste reconnaissance», *Revue Projet*, vol. 3, no. 240, 2014, pp. 16–21; Sandrine LEFRANC et Lilian MATHIEU (sous la direction de), *Mobilisations de victimes*, coll. Res Publica, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009.

⁴¹ Luc HUYSE, "Victims", in BLOOMFIELD, David, Teresa BARNES, and Luc HUYSE (ed.), *Traditional Justice and Reconciliation after Violent Conflict. A Handbook*, Stockholm, International Institute for Democracy and Electoral Assistance, 2003, pp. 54–66.

⁴² Sandrine LEFRANC et Lilian MATHIEU, «Introduction. De si probables mobilisations de victimes», dans LEFRANC, Sandrine et Lilian MATHIEU (sous la direction de), *Mobilisations de victimes*, coll. Res Publica, Rennes, Presses de l'Université du Québec, 2009, pp. 11–26.

sociaux⁴³. Partant de cette conception familière, nous souhaitons mettre en évidence les enjeux définitionnels qui entourent le terme de victime dans un contexte de transition politique, en nous attachant plus spécifiquement aux commissions de vérité en tant que mécanisme de justice transitionnelle. Pour ce faire, une lecture simultanée de la littérature en science politique et en criminologie apparaît comme la démarche la plus adaptée. La première partie de ce chapitre est donc consacrée à la figure de la victime, par rapport à celle qui lui est antinomique, l'agresseur. Cependant, les commissions de vérité sont également des « entrepreneurs mémoriels » et, en tant qu'émetteur d'un discours sur les violences politiques, elles contribuent à définir les victimes. Aussi, la deuxième partie de ce chapitre s'attarde plus longuement sur les commissions de vérité en tant que processus de cadrage de la catégorie victimaire.

1.1.1 La justice « pour » les victimes : une approche légaliste

Puisque les commissions de vérité sont principalement des mécanismes instaurés lorsqu'une société, à la sortie d'un conflit violent, souhaite tourner la page sur son passé trouble, il est parfois plus facile de circonscrire la catégorie de victimes à l'aide de chiffres et de statistiques, plutôt que d'en donner une définition substantielle⁴⁴. Néanmoins, dans une volonté de dépasser la logique du dénombrement, le droit international propose une littérature abondante faisant référence à la définition des victimes de violences politiques. Divers instruments du droit international offrent d'ailleurs une définition de ce type de victimes⁴⁵, tels que la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*⁴⁶, les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*⁴⁷ et dans le *Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale*⁴⁸. Bien qu'un certain nombre d'éléments définitionnels soient partagés

⁴³ Michela MARZANO, « Qu'est-ce qu'une victime ? De la réification au pardon », *Archives de politique criminelle*, vol. 1, no. 28, 2006, p. 12.

⁴⁴ Marie SMYTH, *op. cit.*, p. 130; Erica BOURIS, *op. cit.*, pp. 48-49.

⁴⁵ Cf. Annexe 1 : Définitions de la victime selon trois instruments du droit international.

⁴⁶ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, « Résolution 40/34 », *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, 29 novembre 1985, [en ligne], <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/VictimsOfCrimeAndAbuseOfPower.aspx>, (page consultée le 2 mai 2016).

⁴⁷ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, « Résolution 60/147 », *Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, 16 décembre 2005, [en ligne], <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/RemedyAndReparation.aspx>, (page consultée le 2 mai 2016).

⁴⁸ ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES AU STATUT DE ROME, *Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale*

par ces traités internationaux, il existe, néanmoins, des divergences significatives ; c'est dire à quel point la définition de la victime ne fait pas consensus.

L'idée de victimes en tant qu'objets du droit trouve écho dans la littérature sur les commissions de vérité. Ces approches, basées essentiellement sur les droits humains (*rights-based approaches*), définissent les victimes en fonction des normes du droit international⁴⁹. La conception des victimes se construit alors en référence à la nature des crimes qu'elles ont subis (par exemple, victimes de violences sexuelles, de disparitions forcées, violations de droits humains, etc.), ainsi qu'aux caractérisations de ces crimes (telles que crime contre l'humanité, génocide, politicide, etc.).

Cette approche se traduit aussi dans le discours des commissions de vérité, où la « vérité » rapportée est souvent exprimée à l'aide du langage juridique⁵⁰. Ce cadrage légaliste se perçoit, notamment, par les titres à connotation « juridico-légale » conférés aux victimes en fonction des rôles qui leur sont attribués au sein des commissions de vérité (victime-témoin, bénéficiaire, représentant, etc.). Autre référence aux instruments de droit international, les commissions de vérité peuvent concevoir des divisions entre victimes « directes » et « indirectes », en essayant de capturer l'ampleur de la douleur causée à la victime. En effet, l'impossibilité évidente des individus touchés de plein fouet par les violences à venir témoigner — les victimes directes ou primaires — fait en sorte que ce sont les proches — les victimes indirectes ou secondaires — qui viendront participer à l'effort d'éclaircissement du passé. Au demeurant, la distinction entre la personne ayant expérimenté directement la violence et la douleur ressentie par la personne de son entourage ne se fait pas sans difficulté comme l'a remarqué la Commission de Vérité et de Réconciliation sud-africaine⁵¹.

Les fréquents recours aux paradigmes des droits humains dans les discours des commissions de vérités s'expliquent, entre autres, par les nombreux mouvements d'opposition à des régimes dictatoriaux qui ont adhéré au plaidoyer en faveur des droits fondamentaux afin de s'assurer du soutien de la communauté internationale, et ce, au détriment de considérations idéologiques et/ou politiques qui cimentaient ces mobilisations sociales⁵². Ce sont ces mêmes mouvements qui, une

internationale, New York, 3-10 septembre 2002, (ICC-ASP/1/3), [en ligne],

http://www.iccnw.org/documents/RulesofProcedureEvidence_French.pdf, (page consultée le 2 mai 2016).

⁴⁹ Erica BOURIS, *op. cit.*, p. 26.

⁵⁰ Stener EKERN, "The Modernizing Bias of Human Rights: Stories of Mass Killings and Genocide in Central America", *Journal of Genocide Research*, vol. 12, no. 3-4, 2010, p. 220.

⁵¹ Luc HUYSE, *op. cit.*, p. 55.

⁵² Nadia TAHIR, «Présentation», dans FELD, Claudia, Luciana MESSINA et Nadia TAHIR (sous la direction de), «Au nom

fois institutionnalisés, vont participer au processus de paix et de justice transitionnelle. Faire appel au passé dictatorial en y associant des questions liées aux droits de la personne paraît également comme une manière de favoriser l'instauration d'un État de droit, mais aussi, et surtout, l'avènement d'une culture des droits humains. Plusieurs commissions de vérité justifient ainsi la nécessité d'offrir des réparations aux victimes et cette argumentation a plus d'impact lorsqu'elle se trouve enchâssée dans les droits de la personne, plutôt que formulée en matière d'obligation morale⁵³. Cependant, l'adoption d'un cadrage juridique par les commissions de vérité pose le risque qu'une partie importante du contexte social et politique inhérent au conflit soit évacuée, voire que l'interprétation des violences du passé, et par conséquent de la victimisation, soit biaisée par la perspective occidentale contenue dans l'approche des droits humains⁵⁴.

Par ailleurs, l'opposition entre « victime » et « agresseur » se trouve renforcée par l'objectif sous-jacent de cette approche : contribuer à la lutte contre l'impunité, voire faciliter les poursuites judiciaires. Le portrait de la victime est alors celui de l'innocence face au monstre qu'est l'agresseur, une image favorisant un verdict de culpabilité lorsqu'un mécanisme pénal vient suppléer la commission de vérité⁵⁵. Certes, la continuité du travail des commissions par une institution juridique est présentée comme une manière de restaurer la confiance au sein de la société et envers le gouvernement. Toutefois, il demeure que les liens complexes de la responsabilité peuvent être dilués à grand renfort d'accusations portées à l'encontre de quelques figures emblématiques du conflit⁵⁶. Là encore, les individus désignés en tant que victimes ne sont pas nécessairement représentatifs de l'ensemble des personnes affectées par les violences du passé.

Bien qu'une approche légaliste permette une affirmation du statut de victime, spécifie leurs droits et confirme la nécessité de leur rendre justice, les qualifications proposées par le droit international ne sont pas suffisantes pour saisir la notion complexe qu'est la victime⁵⁷. En effet, la judiciarisation de la victimisation évacue les dimensions sociopolitiques inhérentes à la construction

des victimes », dossier dans *Témoigner entre histoire et mémoire. Revue internationale de la fondation Auschwitz*, Éditions Kimé, vol. 2, no. 118, 2014, pp. 82–83.

⁵³ Lisa J. LAPLANTE and Kimberly THEIDON *op. cit.*, p. 246.

⁵⁴ Stener EKERN, *op. cit.*, p. 220.

⁵⁵ Erica BOURIS, *op. cit.*, p. 27.

⁵⁶ *Ibid.*, pp. 26 et 31.

⁵⁷ Athanasios CHOULIARAS, "The Victimological Concern as the Driving Force in the Quest for Justice for State-Sponsored International Crimes", in LETSCHERT, Rianne and *al.*, *Victimological Approaches to International Crimes: Africa*, Series Supranational Criminal Law, Cambridge, Intersentia, 2011, p. 50.

de la définition de la victime⁵⁸. Car, au-delà de la « qualification juridique » de la victime, il y a « l'attribution sociale » de ce statut, c'est-à-dire la construction publique de l'identité de victime⁵⁹.

1.1.2 « Être une victime » : entre statut et *ethos*

Le statut de victime émergeant d'une interaction entre différentes catégories d'acteurs sociaux, il ne suffit donc pas de voir l'un de ses droits fondamentaux bafoué pour « être une victime ». Comme le résume le criminologue Paul Rock :

"victim" (...) is an identity, a social artefact dependent, at the outset, on an alleged transgression and transgressor and then, directly or indirectly, on an array of witnesses, police, prosecutors, defense counsel, jurors, the mass media and others who may not always deal with the individual case but who will nevertheless shape the larger interpretive environment in which it is lodged⁶⁰.

Le sociologue et politicologue Luc Huyse⁶¹ adopte également cette perspective. En plus d'éléments définitionnels provenant du corpus juridique, Huyse recense un certain nombre de mécanismes sociaux intervenant dans le processus d'identification des victimes après un conflit politique, en recourant, entre autres, aux commissions de vérité pour illustrer ses propos. Parmi ces facteurs, se trouvent la reconnaissance des victimes par des institutions politiques et des ONG, l'influence des programmes de réparations, des contraintes spatio-temporelles, les cultures et sous-cultures ainsi que l'autoperception des groupes victimaires. Ces caractéristiques nous serviront ici à discuter les processus d'assignation de sens au terme « victime ».

A. *Recontextualiser la catégorie de victimes*

L'image de la victime qui circule après un conflit violent n'est pas un cliché instantané — cette image n'est ni spontanée ni immuable — et elle ne dépend pas uniquement des types de violences encourues lors de la crise ou de leurs intensités⁶². Prenant parfois son origine réelle ou mythique longtemps avant la période conflictuelle, la figure de victime a été structurée par différents discours et gestes politiques, à l'échelle nationale et internationale, au cours du conflit et même après.

⁵⁸ Evelyne MESCLIER et Valérie ROBIN AZENDO, « Mémoire des violences politiques : quels enjeux? », *Problèmes d'Amérique latine*, no. 68, 2008, p. 11.

⁵⁹ Violaine ROUSSEL, « "Les victimes" : labbel ou groupe mobilisé? Éléments de discussions des effets sociaux de la catégorisation », dans LEFRANC, Sandrine et Lilian MATHIEU (sous la direction de), *Mobilisations de Victimes*, coll. Res Publica, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009, p. 106.

⁶⁰ Paul ROCK, *op. cit.*, p. 14.

⁶¹ Luc HUYSE, *op. cit.*, pp. 54–66

⁶² Erica BOURIS, *op. cit.*, p. 4.

À cet égard, il est impossible de ne pas évoquer le rôle des médias qui construisent et véhiculent une certaine représentation des victimes, à grand renfort d'images et de témoignages, qui sollicitent la compassion de la société civile internationale pendant et/ou après le conflit. En revanche, notion de victimes n'est pas toujours présente dans la presse nationale. Par exemple, au cours des mois de transition politique en Argentine, les détenus-disparus étaient qualifiés de « cadavres NN⁶³ », de « torturés », de « subversifs » et de « terroristes » dans les récits journalistiques, des expressions qui nourrissent les discours dans l'espace public de soupçons sur la responsabilité des survivants et des disparus⁶⁴. Il a fallu l'instauration de la CONADEP, en 1984, et le procès des anciens commandants en chef des juntas, en 1985, pour que la dignité des victimes soit restaurée. Conséquemment, le processus de construction de la catégorie de victime n'est jamais linéaire, d'autant qu'il est assujéti aux changements dans les rapports de force entre de nombreux acteurs sociaux.

Divers facteurs contextuels, autres que politiques, peuvent aussi venir façonner la catégorie de victimes dans le cadre de commissions de vérité. Ainsi, des contraintes temporelles et budgétaires peuvent obliger les commissaires à prioriser certains groupes de victimes⁶⁵. Par ailleurs, il se peut que des aspects victimaires importants soient occultés par ceux qui ont le pouvoir d'attribuer le statut de victime en fonction de leur compréhension de la situation sociale et historique. Par exemple, lorsque les victimes sont définies en fonction des crimes qu'elles ont subis, la méconnaissance de pratiques de violences sexuelles durant le conflit peut disqualifier des individus qui auraient pu légitimement prétendre au statut de victime⁶⁶.

La culture joue également un rôle non négligeable dans la manière dont la victime est appréhendée⁶⁷. Ce faisant, une collectivité peut être identifiée dans certains cas comme étant victime : la famille, une minorité, une communauté, voire un village, et ce, bien que l'ensemble des membres de ce collectif n'ait pas expérimenté la victimisation de manière individuelle. Dans cette perspective, les normes culturelles sont particulièrement importantes, surtout lorsqu'il s'agit de

⁶³ L'expression « cadavres NN » vient du latin *nomen nescio* (sans nom) comme le rapporte Claudia FELD dans « "Subversifs", "Torturés", "NN". Comment la presse argentine de la transition a-t-elle nommé les victimes de la terreur d'État? », dans FELD, Claudia Luciana MESSINA et Nadia TAHIR (sous la direction de), « Au nom des victimes », dossier dans *Témoigner entre histoire et mémoire. Revue internationale de la fondation Auschwitz*, Éditions Kimé, no. 118, 2014, p. 116.

⁶⁴ Claudia FELD, *loc. cit.*

⁶⁵ Luc HUYSE, *op. cit.*, p. 58.

⁶⁶ Luisa Maria DIETRICH ORTEGA, "Transitional Justice and Female Ex-Combatants : Lessons Learned from International Experience", in PATEL, Ana Cutter, Pablo de GREIFF and Lars WALDORF (eds.), *Disarming the Past. Transitional Justice and Ex-Combatants*, New York, Social Science Research Council & International Center for Transitional Justice, 2009, p. 170.

⁶⁷ Luc HUYSE, *op. cit.*, p. 60.

définir la famille ou la communauté. En outre, plusieurs commissions de vérité reconnaissent que l'identité victimaire se juxtapose le plus souvent à un autre trait identitaire des victimes (ethnoculturel, religieux, social ou politique) qui explique, même partiellement, les crimes qu'ils ont subis. Partant de ces considérations, les segmentations ayant divisé les groupes lors des violences peuvent être additionnées à des facteurs socio-économiques et culturels sous-jacents afin de refléter les phénomènes de multiples victimisations. Néanmoins, certaines victimes potentielles seront exclues de cette catégorie à cause de jeux de pouvoir qui bien souvent les dépassent.

B. Jeux de pouvoir et enjeux moraux autour du statut de victime

Au sein d'une société qui tente de surmonter un épisode de violence politique, l'attribution du statut de victime se fait essentiellement par des institutions officielles nationales, régionales ou internationales, ainsi que par des ONG œuvrant à ces différentes échelles⁶⁸. Cependant, cette consécration ne se fait pas dans un vacuum politique ni sans poser quelques enjeux moraux⁶⁹. Étant donné que les fondements des commissions de vérité sont souvent esquissés lors des accords de paix, les conceptions de la victime des parties prenantes (groupes armés, paramilitaires, représentants du régime en place, délégués de la communauté internationale, etc.) ont plus de chances de s'institutionnaliser. Dans ces circonstances, la reconnaissance du groupe des victimes revêt un aspect stratégique, que ce soit en tant que levier de négociation ou comme source de légitimation pour des actes violents⁷⁰, commis en « légitime défense » ou pour le « bien de la communauté ». En outre, la détermination du groupe victimaire ayant un impact direct sur la perception de la culpabilité des agresseurs, l'absence d'une délimitation précise de ce statut peut signifier que ces derniers ont réussi à éviter d'être étiquetés en tant que responsables des actes de violence⁷¹.

Plus ou moins en marge de ces négociations, les mouvements sociaux ne sont pas tous à même d'imposer leur discours, incluant leur vision des victimes, selon leurs ressources, leurs expériences, leur cohésion et leur légitimité ; sans compter que la perspective de ces groupes peut être biaisée par leur mission et leurs objectifs⁷². Ainsi, que ce soit au Chili ou en Argentine, la

⁶⁸ Luc HUYSE, *op. cit.*, p. 59.

⁶⁹ Stéphane LEMAN-LANGLOIS, *Réconciliation et justice*, Outremont, Éditions Athéna, 2008, pp. 12;16; Madeleine FULLARD and Nicky ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 85; John BREWER and Bernadette HAYES, "Victims as Moral Beacons: Victims and Perpetrators in Northern Ireland", *Contemporary Social Science*, vol. 6, no. 1, 2011, pp. 74;76.

⁷⁰ Jemima GARCÍA-GODOS and Knut Andreas O. LID, "Transitional Justice and Victims' Rights Before the End of a Conflict: The Unusual Case of Colombia", *Journal of Latin American Studies*, vol. 42, no. 3, 2010, p. 488.

⁷¹ Heather HAMIL, "Victims of Paramilitary Punishment Attacks in Belfast", in HOYLE, Caroline and Richard YOUNG (eds), *New Visions of Crime Victims*, Oxford, Hart Publishing, 2002, p. 68.

⁷² Luc HUYSE, *op. cit.*, p. 59.

disparition de leurs proches a poussé les familles à se regrouper en associations, devenant de la sorte « les acteurs les plus visibles de la cause des "victimes" [...] »⁷³. Certes, le travail de ces associations était nécessaire pour redonner une existence légale aux disparus. Néanmoins, Elizabeth Jelin⁷⁴ souligne que lorsque la légitimité du récit mémoriel repose uniquement sur « la souffrance vécue dans sa propre chair ou à partir de liens de parenté sanguins/génétiques⁷⁵ », les interventions d'autres entrepreneurs mémoriels sont marginalisées et un fossé se crée entre ceux qui parlent au nom des victimes et d'autres membres de la même communauté pouvant avoir souffert de différentes formes de préjudices.

Or, sans nier les souffrances que les victimes ont subies ni les tenir responsables de celles-ci, elles ne peuvent pas non plus être perçues comme étrangères à la problématique de la construction de la définition de victime. En adoptant le rôle de victimes devant la commission, ces participants fournissent non seulement le matériel principal à la réalisation de ses travaux, mais aussi celui qui formate l'image de la victime produite par le conflit⁷⁶. Motivées par un désir de vérité et/ou des réparations⁷⁷, les victimes peuvent percevoir leur participation à des commissions comme une stratégie pour réaliser des intérêts individuels ou collectifs⁷⁸. En effet, le statut de victime s'accompagne fréquemment d'indemnisations, symboliques ou matérielles, avantages attrayants pour ceux qui désirent améliorer leur condition⁷⁹. Nul doute que ce ne sont pas toutes les victimes qui sont animées par des intérêts matérialistes ou engagées dans une démarche utilitariste. Pour plusieurs, la recherche de sens, la compréhension et la reconstruction de soi sont ce qui les motive à prendre part à ce processus de justice extrajudiciaire⁸⁰. Cependant, la participation des victimes aux commissions de vérité serait interprétée à tort comme quelque chose de subi.

La réalité de la victime en tant que sujet des commissions de vérité, et non comme objet, est malgré tout en tension avec la conception de la victime véhiculée dans les discours entourant la

⁷³ Nadia TAHIR, *op. cit.*, p. 84.

⁷⁴ Elizabeth JELIN, « Familles et victimes. Quelle place pour les citoyens? », dans FELD, Claudia, Luciana MESSINA et Nadia TAHIR (sous la direction de), « Au nom des victimes », dossier dans *Témoigner entre histoire et mémoire. Revue internationale de la fondation Auschwitz*, Éditions Kimé, vol.2, no. 118, 2014, pp. 96–105.

⁷⁵ Elizabeth JELIN, *op. cit.*, p. 105

⁷⁶ Stéphane LEMAN-LANGLOIS, "Mobilizing Victimization", *op. cit.*, p. 150.

⁷⁷ *Ibid.*, p.151.

⁷⁸ Michelle LABELLE, Rachad ANTONIUS et George LEROUX, *op. cit.*, p. 9.

⁷⁹ Karine VANTHUYNE, « Les contradictions d'une reconstruction démocratique "par le bas". Le Guatemala dans l'après-conflit civil armé », *Politix*, vol. 4, no. 80, 2007, p. 100; Jemima GARCÍA-GODOS, *op. cit.*, pp. 65–67.

⁸⁰ Raquel ALDANA, *op. cit.* p. 116; Lisa J. LAPLANTE and Kimberly THEIDON, pp. 237-239, Stéphane LEMAN-LANGLOIS, "Mobilizing Victimization", *op. cit.*, p. 154.

consolidation de la paix : la « vraie » victime sera innocente, passive et vulnérable⁸¹. D'ailleurs, cette figure de la victime n'est pas sans rappeler l'image de la victime idéale issue des travaux réalisés par le criminologue Nils Christie⁸². Ainsi, parmi ces victimes idéales se trouvent sans aucun doute les enfants, et bien souvent les femmes, dont l'aspect victimaire occulte souvent d'autres formes d'expériences acquises lors de conflits armés⁸³. En analysant la trame discursive de Pablo Diaz, seul adolescent ayant survécu à la *Noche de los Lápices* (ou la Nuit des crayons⁸⁴), Sandra Raggio remarque que si l'avènement de récits axés sur « le mythe de l'innocence » et « d'hypervictimes » était nécessaire pour l'État argentin afin de consolider la démocratie naissante, cela excluait également leur appartenance à des organisations armées révolutionnaires. En ce sens, en dépolitisant la catégorie de victimes, la figure du militant peut devenir antagoniste à celle de victime.

Dans la perspective où il existe de « vraies » victimes, l'utilisation de violence à des fins autres que la légitime défense est appréhendée comme injustifiable politiquement et moralement⁸⁵. Le moindre indice laissant croire à une part de responsabilité dans le crime sera susceptible de faire perdre le statut de victime à l'individu qui en est suspecté et qui pourrait alors être classé dans le groupe des « agresseurs »⁸⁶. Le statut de victime devient alors un enjeu important pour les individus ou les groupes dont les rôles lors du conflit étaient ambigus : l'acquisition du statut de victime est une manière institutionnalisée d'échapper au blâme et à la culpabilité⁸⁷. Ces lectures de l'innocence et de la victimisation constituent cependant des obstacles à l'éclaircissement historique⁸⁸. Néanmoins, il faut éviter les généralisations hâtives : la victimisation peut autant être la résultante d'actions stratégiques qu'un label imposé⁸⁹.

⁸¹ Erica BOURIS, *op. cit.*, p. 35; Marie SMYTH, *op. cit.*, p. 29.

⁸² Nils CHRISTIE, "The Ideal Victim", in FATTAH, Ezzat A. (ed.), *From Crime Policy to Victim Policy*, Basingstoke, Macmillan, 1986, pp. 17–30.

⁸³ Erica BOURIS, *op. cit.*, p. 27.

⁸⁴ La *Noche de los Lápices* (ou la Nuit des crayons) est le nom donné à l'enlèvement, dans la nuit du 26 septembre 1976, de six lycéens qui avaient milité pour des billets de transports scolaires. Le seul qui a survécu, Pablo Diaz, a témoigné des faits devant la CONADEP ainsi que dans le cadre du procès des anciens commandants de la junte. Cf. Sandra RAGGIO, « La Noche de Los Lápices et les victimes-innocentes », dans FELD, Claudia, Luciana MESSINA et Nadia TAHIR (sous la direction de), « Au nom des victimes », dossier dans *Témoigner entre histoire et mémoire. Revue internationale de la fondation Auschwitz*, Éditions Kimé, vol. 2 no. 118, pp. 106–113.

⁸⁵ Marie SMYTH, *op. cit.*, p. 127; Erica BOURIS, *op. cit.*, p. 37.

⁸⁶ Heather HAMILL, *op. cit.*, pp. 49-50.

⁸⁷ Karine VANTHUYNE, « L'anthropologie à l'épreuve des politiques du témoignage », *Ethnologie française*, vol. 41, no. 3, 2011, p. 453; Luc HUYSE, *op. cit.*, p. 64.

⁸⁸ Michael Ignatieff cité dans Luc HUYSE, *op. cit.*, p. 64.

⁸⁹ Sandrine LEFRANC et Lilian MATHIEU, *op. cit.*, p. 22; Violaine ROUSSEL, *op. cit.*, p. 102.

C. La co-construction d'un label

Puisqu'appartenir à une « communauté de destin » ne suffit pas à constituer et à consolider un groupe de victimes⁹⁰, la production du *labelling* « victime » nécessite autant l'intervention d'acteurs internes qu'externes⁹¹. Au sein même du groupe, une montée en généralité et une dynamique d'homogénéisation doivent s'opérer afin d'atteindre une collectivisation de l'identité de victime⁹². De la sorte, la constitution d'un collectif de victimes se double d'un processus de désindividualisation : l'unicité de l'expérience de la victime tendra à disparaître derrière l'aspect monolithique du groupe. Un collectif, même informel, étant plus à même de faire entendre des revendications, la victime s'y ralliant ou n'y offrant aucune résistance manifeste aura plus de chance de recevoir le statut de victime ainsi que les avantages qui lui sont associés.

En tant qu'acteurs externes au groupe, les commissions de vérité interviennent dans cette homogénéisation des groupes victimaires en offrant une tribune à leurs membres. Cependant, devant l'impossibilité d'appréhender l'expérience des victimes à travers l'infinitude d'expériences individuelles et face à la loi du silence qui prévaut souvent parmi les victimes, les commissions de vérité n'entendent qu'un certain nombre de victimes. En s'appropriant ces quelques récits, les commissions schématisent la réalité de « victime »⁹³. Cette relecture donne lieu à la création de figures types de victimes et fera en sorte que les témoignages se conformant à ces standards seront mieux accueillis par les commissions⁹⁴. Parallèlement, les témoignages mis de l'avant par ces dernières serviront à solidifier leur légitimité, mais aussi à convaincre d'autres victimes de s'impliquer dans le processus. Dans ces conditions, ceux qui partagent une expérience du conflit s'accordant à celle des individus à l'origine des idéaux types se laisseront plus facilement convaincre de participer au processus des commissions⁹⁵.

La définition de la victime comporte également une dimension subjective importante⁹⁶. Certes, pour être défini comme victime, il faut une « autorité » (politique, médicale, médiatique, mais surtout juridique) en mesure d'officialiser l'identité de victime et de garantir le statut qui l'accompagne⁹⁷. Sous la figure « d'experts », ceux-ci auront à distinguer les « vraies » victimes des « fausses », ou

⁹⁰ Karine VANTHUYNE, « Les contradictions d'une reconstruction démocratique "par le bas". [...] », *op. cit.*, p. 91.

⁹¹ Violaine ROUSSEL, *op. cit.*, p. 102.

⁹² Sandrine LEFRANC et Lilian MATHIEU, *op. cit.*, p. 19.

⁹³ Stéphane LEMAN-LANGLOIS, "Mobilizing Victimization", *op. cit.*, p. 159.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 162.

⁹⁵ *Ibid.* p. 150.

⁹⁶ Luc HUYSE, *op. cit.*, p. 60.

⁹⁷ Violaine ROUSSEL, *op. cit.*, p. 102.

encore à discriminer les différents niveaux de victimisation⁹⁸. Cependant, il faut également que la victime se revendique comme telle et entame les démarches visant l'obtention de ce statut. Nous rejetons donc la vision de la victime comme figure de « l'impuissance radicale⁹⁹ » et préférons concevoir la victime comme un sujet actif ayant la capacité d'agir et de réagir. La commission de vérité et réconciliation péruvienne le souligne sans équivoque : « [les] victimes ne sont pas des sujets passifs, sans capacité de réagir face aux faits, mais pleinement des êtres humains, avec la capacité d'action et d'interpellation. Ni la violation de leurs droits ni les dommages qui leur ont été infligés n'ont pu entamer leur irréductible humanité¹⁰⁰. »

Pourtant, la demande de reconnaissance de ce statut n'est pas automatique pour toutes les victimes potentielles¹⁰¹. Tandis que certaines victimes choisiront de conserver le silence, d'autres préféreront une étiquette différente¹⁰²; les proches des disparus chiliens sous Pinochet se considéraient comme des *luchadores* (combattants et/ou libérateurs) plutôt que comme des victimes¹⁰³, les *Madres de la Plaza de Mayo* se percevaient comme des militantes politiques¹⁰⁴, alors que de nombreux rescapés de violence de masse se qualifient de survivants¹⁰⁵. Soulignons qu'en fonction des événements, ces perceptions de soi pourront se modifier. De telle sorte que, par leur prise de parole comme par leur silence, les victimes collaborent à la production de leur propre définition¹⁰⁶.

La construction de la définition de victimes est par conséquent la résultante d'un processus dialectique entre les victimes et les commissions. Toujours en faisant référence au témoignage de Pablo Diaz, Sandra Raggio¹⁰⁷ illustre cette réciprocité entre la reconstruction des faits individuels et sociaux. En effet, ce rescapé des centres de détentions illégales bâtit peu à peu, au fil de ses récits, un sens à son vécu, mais l'explication qu'il lui donne se veut en conformité avec les canons interprétatifs préconisés par la CONADEP. Pour les besoins de sa propre histoire, il sera donc à la fois « survivant », « témoin » et « victime » devant une société qui revisite et juge son passé. La

⁹⁸ Sandrine LEFRANC et Lilian MATHIEU, *op. cit.*, p. 15.

⁹⁹ Michela MARZANO, *op. cit.*, p. 16.

¹⁰⁰ Citée par Esteban CUYA, « Il reste beaucoup à faire ! », dans MARTIN, Arnaud (sous la direction de), *La mémoire et le pardon. Les commissions de la vérité et de la réconciliation en Amérique latine*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 234.

¹⁰¹ John BREWER and Bernadette HAYES, *op. cit.*, p. 76.

¹⁰² Luc HUYSE, *op. cit.*, p. 60.

¹⁰³ Daniela GARLAND CUADROS, *op. cit.*, p. 39.

¹⁰⁴ Sandrine LEFRANC, *Politiques du pardon*, coll. Fondements de la politique, Paris, Presse universitaire de France, 2002, p. 316; Sandrine LEFRANC et Lilian MATHIEU, *op. cit.*, p. 25.

¹⁰⁵ Luc HUYSE, *op. cit.*, p. 60.

¹⁰⁶ Karine VANTHUYNE, « Ethnographier les silences de la violence », *Anthropologie et sociétés*, vol. 32, août 2008, p. 68.

¹⁰⁷ Sandra RAGGIO, *op. cit.*, pp. 106-113.

construction de la notion de victime par rapport à d'autres figures associées (innocent, coupable, militant, bourreau, héros, etc.) n'est donc pas que le résultat des forces politiques en place ; elle est aussi perméable aux narrativités des victimes, pourvu que ces discours respectent le cadre politique dans lequel ils sont formulés.

En somme, « la victime » est un « artefact social¹⁰⁸ », un marqueur identitaire non permanent dont la construction, l'attribution et l'appropriation ne se limitent pas à l'apport référentiel juridique, mais s'insèrent et se comprennent dans un contexte plus large. À la fois subjectif, discursif, politique et social, l'état de victime implique une représentation de soi (ou du « nous ») et d'autrui. Ces « autres » étant le plus souvent les agresseurs, il nous semble essentiel de ne pas exclure cette catégorie lorsqu'il vient le temps de réfléchir à celle de victime, mais sans pour autant focaliser sur leur dualité. D'ailleurs, nous discuterons, dans le cadre du présent mémoire, de la catégorie de victimes en prenant son hétérogénéité en compte, et de la pluralité de ses figures, plutôt que de considérer ce groupe comme une catégorie unique et hermétique.

Cela étant, « être victime » est aussi le résultat d'un processus interactionnel entre ces catégories et les « experts », ces derniers construisant à la fois les attributs de la victime, le sens et les impacts qui lui sont attachés, de même que les possibilités d'évolution de cet état¹⁰⁹. Dans cette perspective, nous nous attarderons sur les commissions de vérité comme instances appelées à fournir une expertise et donc comme institutions participant à la qualification des personnes en tant que victimes.

1.2 Les commissions de vérité : cadrage d'une société en changement

Identité ou statut, il demeure que la définition de la victime repose sur le même mécanisme social : la catégorisation¹¹⁰. Effectivement, « la victime est avant tout une catégorie sociale, la conséquence d'un système qui se construit autour d'elle et qui la promeut¹¹¹ ». En ce sens, les commissions de vérité créent des cadres (*frame*) à travers lequel les victimes pourront se positionner pendant, mais aussi, et après, ses travaux. Ainsi, le cadre produit par les commissions de vérité présente aux victimes à la fois une offre identitaire (pour celles qui intérioriseront la condition de victime ou au contraire, se définiront par sa négative) et statutaire (pour celles qui seront officialisés par la commission comme victimes).

¹⁰⁸ Anathanios CHOULIARAS, *op. cit.*, p. 38.

¹⁰⁹ Paul ROCK, *op. cit.*, p. 17.

¹¹⁰ Caroline BAUDINIÈRE, *op. cit.*, p. 25.

¹¹¹ Guillaume ERNER, *op. cit.*, p. 10; Violaine ROUSSEL, *op. cit.*, p. 111.

Terme emprunté au sociologue Erving Goffman¹¹², les cadres sont des « schèmes d'interprétation » qui donnent l'occasion aux individus de « localiser, percevoir, identifier et étiqueter » des situations ayant lieu dans leur vie personnelle ou dans un contexte plus large¹¹³. Les cadres servent, notamment, à organiser l'expérience et les actions des acteurs des mouvements sociaux. Bien que n'étant pas à proprement parler un mouvement social, nous sommes d'avis que non seulement les commissions de vérité construisent des cadres visant l'action collective, mais que ce cadre investit de sens les catégories de victimes. Cependant, avant d'approfondir cette fonction implicite des commissions de vérité, un rapide portrait de ces institutions ainsi qu'une présentation plus élaborée de la notion de cadre et des processus de cadrage doivent être faits.

1.2.1 Des commissions de vérité

Bien que les commissions de vérité ne répondent pas à un modèle institutionnel unique, elles possèdent certaines caractéristiques communes que Priscilla B. Hayner a synthétisées après en avoir analysé plus de quarante¹¹⁴. En réponse aux critiques qui lui ont été adressées par différents auteurs¹¹⁵, Hayner a modifié cette définition afin de renforcer ce qu'elle considère être une dimension spécifique et intrinsèque aux commissions de vérité, le changement sociopolitique¹¹⁶. Ce qui l'a amenée à formuler la définition suivante :

A truth commission (1) is focused on past, rather than ongoing, events; (2) investigates a pattern of events that took place over a period of time; (3) engages directly and broadly with the affected population, gathering information on their experiences; (4) is a temporary body, with the aim of concluding with a final report; and (5) is officially authorized or empowered by the state under review¹¹⁷.

Si chaque commission doit être appréhendée en fonction de son contexte, mais aussi de son modèle toujours conçu sur mesure, le design institutionnel des commissions de vérité demeure « victimo-centré »¹¹⁸. Ayant le devoir de révéler les exactions du passé, les commissions de vérité font enquête en analysant des documents, entendant des témoins, des agresseurs et des experts, mais essentiellement en prenant en compte les récits et les dénonciations des victimes¹¹⁹. Les commissions de vérité se saisissent donc des récits des victimes, les reformulent, les réorganisent

¹¹² Erving GOFFMAN, *Frame Analysis: An Essay on the Organization of Experience*, New York, Harper & Row, 1986 (1974).

¹¹³ Robert D. BENFORD et al., « Processus de cadrage et mouvements sociaux : présentation et bilan », traduit de l'anglais par PLOUCHARD, Nathalie Miriam, *Politix*, vol. 3, no. 99. 2012, p. 224.

¹¹⁴ Priscilla B. HAYNER, p. XIV;10.

¹¹⁵ Voir notamment Mark FREEMAN, *Truth Commissions and Procedural Fairness*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, pp. 14–18.

¹¹⁶ Priscilla B. HAYNER, *op. cit.*, p. 11.

¹¹⁷ Priscilla B. HAYNER, *loc. cit.*

¹¹⁸ Stéphane LEMAN-LANGLOIS, *Réconciliation et justice*, *op. cit.*, p. 12; Thorsten BONACKER, *op. cit.*, p. 105.

¹¹⁹ Guillermo KERBER, *op. cit.*, p. 192; Michael HUMPHREY, *op. cit.*, p. 175.

et les rétablissent pour réécrire l'histoire de la nation anciennement divisée. Plus encore, elles contribuent à identifier les victimes et à les localiser.

Ainsi, les commissions de vérité sont certainement, parmi les mécanismes de justice transitionnelle, ceux qui manifestent le plus clairement la volonté d'inclure les victimes dans le processus de transition¹²⁰. Certes, la participation des victimes ne se limite pas aux commissions de vérité et elles sont, par exemple, impliquées dans les procédures pénales. Toutefois, leur témoignage constitue le matériel premier des travaux des commissions, alors qu'au sein des tribunaux, leurs interventions s'ajoutent aux autres sources de preuves¹²¹. Par contre, la manière dont la participation des victimes s'exprime varie selon les commissions, de l'audition publique à la déposition anonyme au moyen de formulaire, en passant par des tables rondes thématiques ou des face-à-face à huis clos avec leurs agresseurs¹²².

Au-delà de « faire » la vérité sur le passé, plusieurs autres finalités sont visées, explicitement ou implicitement, par ces commissions : réconcilier les groupes opposés lors du conflit, participer au devoir de mémoire, éduquer la population sur son passé, restituer la dignité aux victimes, démontrer la légitimité du gouvernement en place, etc.¹²³ Certains de ces objectifs trouvent leur origine dans le concept de la justice réparatrice (*restorative justice*)¹²⁴. Contrairement à l'approche rétributive, qui préconise la punition du coupable comme moyen d'appliquer la justice, l'attention de la justice réparatrice est dirigée vers la victime et la nécessité de rétablir sa dignité¹²⁵.

Il est possible de définir la justice réparatrice de multiples façons. Reprise maintes fois dans la littérature sur les commissions de vérité, la définition proposée par Tony Marshall est un bon point de départ. Ainsi, « [la] justice réparatrice est un processus par lequel toutes les parties ayant un rapport avec un crime se réunissent en vue de résoudre collectivement les problèmes soulevés par les suites de la violence¹²⁶ ». John Brathwaite complète cet énoncé en précisant lesdites parties :

¹²⁰ Michael HUMPHREY, *op. cit.*, p. 172; Thorsten BONACKER, *op. cit.*, p. 103.

¹²¹ Michael HUMPHREY, *loc. cit.*

¹²² Stéphane LEMAN-LANGLOIS, *Réconciliation et justice*, *op. cit.*, pp. 24;83.

¹²³ Stéphane LEMAN-LANGLOIS, « La vérité réparatrice dans la Commission vérité et réconciliation d'Afrique du Sud », *op. cit.*

¹²⁴ Stéphane LEMAN-LANGLOIS, *Réconciliation et Justice*, *op. cit.*, pp. 18;81-82.

¹²⁵ Thorsten BONACKER, *op. cit.*, p. 106 ; Chandra Lekha SRIRAM and Jemima GARCÍA-GODOS, "Introduction", in SRIRAM, Chandra Lekha and al. (eds.), *Transitional Justice and Peacebuilding on the Ground. Victims and Ex-Combatants, Law, Conflict, and International Relations*, New York, Routledge, 2013, p.7.

¹²⁶ John BRATHWAITE, *Restorative Justice and Responsive Regulation*, New York, Oxford University Press, 2002, p. 11, traduit dans Christian NADEAU, « Quelle justice après la guerre ? » Éléments pour une théorie de la justice transitionnelle,

« la justice réparatrice signifie réparer les victimes, un système pénal centré sur la victime, ainsi que réparer les agresseurs et la communauté¹²⁷ ». Au demeurant, ces définitions sont problématiques, puisqu'elles reprennent l'idée centrale de la justice réparatrice, « la réparation », sans l'expliciter. Effectivement, le terme « réparer » sous-entend qu'il est possible de restaurer ou de rénover une chose qui demeure à encore définir, de manière à ce que « le vivre ensemble » soit de nouveau possible¹²⁸. D'où l'idée de réconciliation qui se juxtapose fréquemment avec l'argumentaire de la justice réparatrice comme avec celui des commissions de vérité.

Les commissions de vérité vont mobiliser, plus ou moins explicitement, le discours de la justice réparatrice pour légitimer leurs actions, mais également afin de justifier la nécessité de confronter et de (re)connaître le passé. Cette relecture du passé exige de mettre de l'avant les besoins des victimes autant que d'identifier, formellement ou non, ceux qui sont responsables de leur souffrance. Ce faisant, les commissions de vérité ont comme mission implicite de modifier le discours qui circulait lors du conflit pour qu'un nouveau récit sur le passé soit véhiculé dans l'espace public¹²⁹. De telle sorte que les commissions de vérité représentent, pour différents théoriciens, une fenêtre d'opportunité permettant la restauration des liens sociaux (notamment, par la condamnation morale d'actes répréhensibles sur la place publique, par l'établissement d'un dialogue respectueux entre deux groupes anciennement ennemis, par la vérité sur des agissements d'institutions menant à la restructuration de l'État, etc.) et, ainsi, la refonte du contrat social¹³⁰. Il n'en reste pas moins qu'elles constituent aussi un espace de lutte institutionnalisée dans lequel différentes définitions de victimes vont s'affronter symboliquement, directement ou indirectement.

La vie des idées, [en ligne], 23 mars 2009, <http://www.laviedesidees.fr/Quelle-justice-apres-la-guerre.html>, (page consultée le 2 septembre 2013).

¹²⁷ John BRATHWAITE, "Restorative Justice and a Better Future", *Dorothy J. Killam Memorial Lecture*, International Institute for Restorative Practices, 1996, [en ligne], http://www.iirp.edu/article_detail.php?article_id=NDk4, (page consultée le 7 avril 2017), cité et traduit dans Kerber, *op. cit.*, p. 189.

¹²⁸ Guillermo KERBER, *op. cit.*, p. 190.

¹²⁹ Julie M. MAZZEI, "Finding Shame in Truth: The Importance of Public Engagement in Truth Commissions", *Human Rights Quarterly*, vol. 33, no. 2, 2011, p. 433.

¹³⁰ Entre autres, Pierre HAZAN, *op. cit.*, Christian NADEAU, *op. cit.*, et Michael HUMPHREY, *op. cit.*, p.174. Ces auteurs posent certaines limites au changement qui peut être opérés par les commissions. Toutefois, d'autres n'expriment que leur scepticisme, dont Julie SAADA, « De la fumée et des miroirs. Justice d'après-guerre, dramaturgie et dissensus politique », *Raisons politiques*, vol. 1, no. 45, 2012, pp. 129–162, et Sandrine Lefranc, *Politiques du pardon*, *op. cit.*

1.2.3 Définitions des cadres et processus apparentés

Comme il a été démontré précédemment, l'attribution de sens au terme de victime est un processus dynamique. Ses significations demeurent multiples, et ce, au sein même des commissions de vérité. Certes, une définition préalable des « victimes » est parfois faite dans l'acte fondateur de la commission. Néanmoins, les représentants des commissions de vérité s'adresseront aux victimes durant le processus, ils y feront référence dans leurs discours et ils qualifieront les violations dont elles ont souffert¹³¹. Ces interventions viendront alors nuancer la catégorie totalisante de victimes, allant jusqu'à créer une typologie des victimes¹³². La « victime » est donc une notion qui continue à se préciser à travers la commission de vérité et qui peut être confrontée à d'autres catégories qui, sous le même nom, auront pourtant des attributs différents, voire opposés. Pour saisir les processus de construction de sens entourant cette catégorie et les enjeux qui les sous-tendent, les concepts de cadres et de processus de cadrage nous paraissent tout indiqués.

Le concept de cadre et les processus qui lui sont apparentés (*framing process*) sont principalement utilisés dans les études des mouvements sociaux et des actions collectives¹³³. Cependant, de plus en plus de disciplines des sciences sociales démontrent de l'intérêt pour cette notion¹³⁴. Par l'expression « cadre de l'action collective », ces recherches désignent le travail de « production et de reconduction de sens¹³⁵ » fait par les acteurs des mouvements sociaux, mais aussi par leurs contreparties, voire par leur auditoire ou leurs observateurs¹³⁶. Les cadres, en tant qu'ensembles de croyances et de significations, désignent les structures et les modalités par

¹³¹ Kimberly THEIDON, "Gender in Transition: Common Sense, Women, and War", *Journal of Human Rights*, vol. 6, no. 4, 2007, p. 459.

¹³² E.g. Tristan Anne BORER, *op. cit.*

¹³³ Robert D. BENFORD and David A. SNOW, "Framing Processes and Social Movements: An Overview and Assessment", *Annual Review of Sociology*, vol. 26, 2000, pp. 612; 614; Robert D. BENFORD et David A. SNOW «Processus de cadrage et mouvements sociaux [...]», *op. cit.*, p. 225. SNOW, David A., "Framing Processes, Ideology, and Discursive Fields", in SNOW, David A., Sarah A. SOULE, and Hanspeter KRISI (eds.) *The Blackwell Companion to Social Movements*, Blackwell Publishing, [en ligne], 2003, blackwellreference.com.acces.bibl.ulaval.ca/subscriber/tocnode.html?id=g9780631226697_chunk_g978063122669718, (page consultée le 10 avril 2017).

¹³⁴ Robert D. BENFORD and David A. SNOW, "Framing Processes and Social Movements [...]", *op. cit.*, p. 611; Rens Vliegenthart and Liesbet VAN ZONEN, "Power to the Frame: Bringing Sociology back to Frame Analysis", *European Journal of Communication*, vol. 26, no. 2, 2011, p. 102. Parmi ces disciplines, se trouve entre autres la gestion (e.g. Joep P CORNELISSEN and Mirjam D. WERNER, "Putting Framing in Perspective: A Review of Framing and Frame Analysis across the Management and Organizational Literature", *The Academy of Management Annals*, vol.8, no. 1, 2014, pp. 181–235) et le journalisme (e.g. Dietram A. SCHEUFELE, "Framing as a Theory of Media Effects", *Journal of Communication*, vol. 49, no. 1, 1999, pp. 103–122).

¹³⁵ Robert D. BENFORD et David A. SNOW, «Processus de cadrage et mouvements sociaux [...]», *op. cit.*, p. 223.

¹³⁶ Robert D. BENFORD and David A. SNOW, "Framing Processes and Social Movements [...]", *op. cit.*, p. 625.

lesquelles les individus interprètent non seulement leurs expériences personnelles, mais également celles qui sont collectives¹³⁷. Selon David A. Snow et Robert D. Benford¹³⁸, les cadres se construisent dans certains cas de figure, lorsque les adhérents de mouvements sociaux identifient une condition, ou une situation, problématique ; qu'ils en attribuent la responsabilité à quelqu'un ou à quelque chose ; et qu'ils proposent des alternatives, tout en incitant d'autres personnes à s'engager dans ce processus de changement¹³⁹. De là s'effectuent trois opérations essentielles de cadrage : le « cadrage de diagnostic » (*diagnostic framing*), le « cadrage de pronostic » (*prognostic framing*) et le « cadrage motivationnel » (*motivational framing*). Un cadre est donc le résultat cognitif d'un processus constructiviste et interactif visant à donner un — nouveau — sens à une situation donnée.

Certes, les cadres d'actions collectives sont protéiformes. Cela est notamment dû à la grande variété dans la nature du problème identifié et de l'agent ciblé dans l'attribution de la responsabilité¹⁴⁰. De plus, ils se distingueront par ce qu'ils seront rigides et exclusifs, ou bien dynamiques et inclusifs¹⁴¹. Leur portée interprétative et leur influence seront, par conséquent, très variables. Cependant, quelques cadres sont conçus de manière à ce qu'ils puissent servir non pas uniquement de schèmes interprétatifs pour un mouvement social particulier, mais de sorte à pouvoir être mobilisés par des acteurs de différents horizons¹⁴². Nommés *master frame* (cadre cardinaux¹⁴³), ces cadres sont non seulement inclusifs et évolutifs, mais ils résonnent aussi dans le contexte culturel dans lequel ils sont utilisés¹⁴⁴. Autrement dit, un *master frame* doit trouver un écho favorable parmi les croyances et valeurs constituant la culture dominante ou celle qui est visée¹⁴⁵.

¹³⁷ Robert D. BENFORD and David A. SNOW, "Framing Processes and Social Movements [...]", *op. cit.*, p. 614.

¹³⁸ Robert D. BENFORD and David A. SNOW, "Framing Processes and Social Movements [...]", *op. cit.* pp. 611–639.

¹³⁹ Robert D. BENFORD et David A. SNOW, « Processus de cadrage et mouvements sociaux [...] », *op. cit.*, pp. 225–26.

¹⁴⁰ Robert D. BENFORD et David A. SNOW, « Processus de cadrage et mouvements sociaux [...] », *op. cit.*, p. 230; Colm CAMPBELL and Ita CONNOLLY, "The Sharp End: Armed Opposition Movements, Transitional Truth Processes and the Rechtsstaat", *International Journal of Transitional Justice*, vol. 6, no. 1, 2012, p. 16.

¹⁴¹ Robert D. BENFORD and David A. SNOW, "Framing Processes and Social Movements [...]", *op. cit.*, p. 618.

¹⁴² Robert D. BENFORD and David A. SNOW, "Framing Processes and Social Movements [...]", *op. cit.*, p. 619.

¹⁴³ L'appellation « cadres cardinaux » est la traduction faite par Nathalie Miriam PLOUCHARD dans Robert D. BENFORD et David A. SNOW, « Processus de cadrage et mouvements sociaux [...] », *op. cit.*, p. 230. Cependant, nous trouvons que cette traduction n'est pas tout à fait représentative de ce concept et nous préférons référer à cette notion par sa dénomination originale, soit *master frame*.

¹⁴⁴ Robert D. BENFORD and David A. SNOW, "Framing Processes and Social Movements [...]", *op. cit.*, pp. 619; 622. E.g. Rita K. NOONAN, "Women Against the State : Political Opportunities and Collective Action Frames in Chile's Transition to Democracy", *Sociological Forum*, vol. 10, no. 1, 1995, pp. 81–111.

¹⁴⁵ John H. NOAKES and Hank JOHNSTON, "Frames of Protest: A Road Map to a Perspective", in NOAKES, John H. and Hank JOHNSTON (eds.), *Frames of Protest. Social Movements and the Framing Perspective*, Lanham, Rowman and Littlefield Publishers, 2005, pp. 9-10.

La résonance d'un cadre est liée, entre autres choses, à son acceptabilité qui repose sur sa cohérence, son ancrage empirique, ainsi qu'à la crédibilité, aux yeux des potentiels adhérents, de ceux qui y font appel¹⁴⁶. À titre d'exemple de *master frames*, le cadre de l'injustice est celui qui le plus souvent recensé¹⁴⁷. Néanmoins, citons également le cadre des droits, le cadre de l'opposition, le cadre du pluralisme culturel ainsi que le cadre du « retour à la démocratie », tous assez génériques pour être transposables à différentes causes¹⁴⁸.

En plus des trois opérations de cadrage précédemment mentionnées (le cadrage de diagnostic, le cadrage de pronostic et le cadrage motivationnel), les cadres sont aussi générés par des processus interactifs qualifiés comme étant discursifs, stratégiques et conflictuels¹⁴⁹. De ceux-ci, nous en retenons deux qui pourront certainement mettre en lumière les significations accordées aux catégories de victimes, l'articulation de cadre (*frame articulation*) et la transformation de cadre (*frame transformation*)¹⁵⁰. Processus essentiellement interactif et discursif, l'articulation de cadre réfère à l'assemblage et à la conjonction de fragments de la « réalité » telle qu'elle est appréhendée, vécue ou expérimentée¹⁵¹. La « mise en rapport et l'alignement d'évènements et d'expériences¹⁵² » doivent être unifiés et convaincants pour que ce cadre puisse fonctionner. Ainsi, son attrait ne réside pas dans sa nouveauté ou dans son originalité, mais dans la manière dont sont coordonnés et structurés les éléments idéationnels qui le composent : une architecture de fractions du réel permettant d'acquérir une nouvelle perspective ou une nouvelle lecture des évènements et du vécu¹⁵³. La transformation de cadre est, quant à lui, un processus stratégique¹⁵⁴. En ce sens, il doit être convaincant, opérationnalisable et dirigé vers un but spécifique : la recherche de nouveaux adhérents, la mobilisation des individus déjà acquis à la cause ou l'acquisition de nouvelles ressources¹⁵⁵. Pour ce faire, la transformation de cadre s'effectue soit sur la façon dont le cadre est saisi et est rendu significatif, soit sur la production de nouvelles significations¹⁵⁶.

¹⁴⁶ Robert D. BENFORD and David A. SNOW, "Framing Processes and Social Movements [...]", *op. cit.*, pp. 619-622.

¹⁴⁷ Robert D. BENFORD and David A. SNOW, "Framing Processes and Social Movements [...]", *op. cit.*, p. 615.

¹⁴⁸ Robert D. BENFORD and David A. SNOW, "Framing Processes and Social Movements [...]", *op. cit.*, p. 619.

¹⁴⁹ Robert D. BENFORD and David A. SNOW, "Framing Processes and Social Movements [...]", *op. cit.*, p. 615.

¹⁵⁰ Robert D. BENFORD et David A. SNOW, « Processus de cadrage et mouvements sociaux [...] », *op. cit.*, p. 225.

¹⁵¹ Robert D. BENFORD et David A. SNOW, « Processus de cadrage et mouvements sociaux [...] », *op. cit.*, p. 238.

¹⁵² Robert D. BENFORD et David A. SNOW, « Processus de cadrage et mouvements sociaux [...] », *op. cit.*, p. 238.

¹⁵³ Robert D. BENFORD et David A. SNOW, « Processus de cadrage et mouvements sociaux [...] », *op. cit.*, p. 239.

¹⁵⁴ Robert D. BENFORD and David A. SNOW, "Framing Processes and Social Movements [...]", *op. cit.*, p. 625.

¹⁵⁵ Robert D. BENFORD and David A. SNOW, "Framing Processes and Social Movements [...]", *op. cit.*, p. 624.

¹⁵⁶ David A. SNOW, *loc.cit.*

Si peu de travaux sur les mouvements sociaux se consacrent formellement à ce dernier processus de cadrage¹⁵⁷, il reste que le concept de cadre et les processus de cadrage sont désormais de plus en plus sollicités pour analyser les discours des acteurs des mouvements sociaux. Cette popularité dépasse ce seul champ d'études et cette approche est également appliquée au discours des acteurs institutionnels¹⁵⁸. Cette attention se remarque aussi dans la littérature sur la justice transitionnelle et les commissions de vérité où les auteurs ont recours à ces notions, de manière plus ou moins explicite¹⁵⁹.

1.2.3 Transformation sociale

Dans la majorité des cas, les commissions de vérité sont constituées dans le cadre d'une transition démocratique ou d'un conflit armé¹⁶⁰. Sous les auspices de la recherche de la vérité, les commissions de vérité se voient souvent confier d'ambitieux mandats dont la consolidation de la paix, la promotion de la réconciliation et la reconstruction de l'État forment la trame de fonds de manière plus ou moins explicite¹⁶¹. Pour atteindre ces buts, elles appelleront, entre autres, la population à participer aux changements en s'impliquant, notamment, dans les activités de la commission ou encore lors des commémorations mémorielles¹⁶². Dès lors, il apparaît que l'espace

¹⁵⁷ Robert D. BENFORD and David A. SNOW, "Framing Processes and Social Movements [...]", *op. cit.*, p. 625.

¹⁵⁸ Aurélie CAMPANA, "Beyond Norms: The Incomplete de-Securitisation of the Russian Counterterrorism Frame", *Critical Studies on Terrorism*, vol. 6, 2013, p. 459. John H. NOAKES and Hank JOHNSTON, *op. cit.*, p. 18; David A. Snow, *op. cit.*; Joep P. CORNELISSEN and Mirjam D. WERNER, *op. cit.*, p. 182.

¹⁵⁹ Nevin T. AIKEN, *Identity, Reconciliation and Transitional Justice: Overcoming Intractability in Divided Societies*, New York, Routledge, 2013; Colm CAMPBELL and Ita CONNOLLY, *op. cit.*, pp. 11–39; Brandon HAMBER and Richard A. WILSON, "Symbolic Closure through Memory, reparation and Revenge in Post-Conflict Societies", *Journal of Human Rights*, vol. 1, no. 1, 2002, pp. 35–53; Bronwyn Anne LEEBAW, "The Irreconcilable Goals of Transitional Justice", *Human Rights Quarterly*, vol. 30, no. 1, 2008, pp. 95–118; Kieran MCEVOY and Kirsten MCCONNACHIE, "Victims and Transitional Justice: Voice, Agency and Blame", *Social & Legal Studies*, vol. 22, no. 4, 2013, pp. 489–513; Rita K. NOONAN, *op. cit.*, pp. 81–111; Saundra D. WESTERVELT and Kimberly J. COOK, "Framing Innocents: The Wrongly Convicted as Victims of State Harm", *Crime, Law and Social Change*, vol. 53, no. 3, 2010, pp. 259–275.

¹⁶⁰ Parmi les exceptions à cette règle, se trouvent la Commission de vérité et réconciliation du Canada et la Greensboro Truth and Reconciliation Commission.

¹⁶¹ Emmanuel GUEMATCHA, *Les commissions de vérité et les violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire*, Publications de l'Institut international des droits de l'Homme, Paris, Éditions A. Pedone, 2014, p. 93.

¹⁶² Mark FREEMAN and Joanna R. QUINN, "Lessons Learned: Practical Lessons Gleaned from Inside the Truth Commissions of Guatemala and South Africa", *Human Rights Quarterly*, vol. 25, no. 4, 2003, p. 1127; Michael Humphrey, *op. cit.*, 184; Thorsten BONACKER, *op. cit.*, p. 125. Par exemple, dans le cas qui nous intéresse ici, la CEH a invité les Guatémaltèques à soumettre leurs suggestions pour préserver la mémoire des victimes, établir une culture de respect mutuel, consolider la démocratie, etc. Cf. COMISIÓN PARA EL ESCLARECIMIENTO HISTÓRICO, *Consulta social*, 1997, 1 page, [en ligne], <http://arks.princeton.edu/ark:/88435/kd17ct689>, (page consultée le 16 novembre 2016).

dans lequel les commissions opèrent correspond aux situations dans lesquelles les acteurs des mouvements sociaux construisent des cadres d'actions collectives.

Effectivement, l'enquête et l'exposition de faits permettant la clarification du passé après des violences politiques impliquent l'identification de conditions ou de circonstances problématiques qui doivent être modifiées. Certes, le champ de leur examen est préalablement circonscrit : certains actes commis durant le conflit armé, et en particulier, ceux qui se révèlent être des violations aux droits de la personne et au droit humanitaire¹⁶³. Pourtant, les commissions doivent le démontrer aux membres d'une société qui ont vu leur jugement plus ou moins teinté par la propagande et la désinformation qui servaient à l'ancien régime pour justifier sa domination ou la répression, ou encore aux groupes d'oppositions armés pour justifier leurs actions et chercher des appuis¹⁶⁴. Bien que ces récits puissent toujours circuler lors de l'instauration des commissions, ces dernières mettent le témoignage des victimes de l'avant afin de révéler l'histoire passée sous silence et de condamner les actes répréhensibles.

De surcroît, en mettant au grand jour les exactions du passé, les commissions désignent les « agresseurs », ceux qui sont responsables des exactions du passé. Il est important de souligner que les commissions de vérité véhiculent une compréhension différente de la notion de la responsabilité de celle qui dirige le droit pénal international. Par exemple, la responsabilité peut être appréhendée en termes de moralité ou être assignée à des mécanismes sociaux et politiques¹⁶⁵. Par ailleurs, l'établissement des responsabilités est intrinsèquement lié à la configuration du conflit pour lequel la commission a été créée¹⁶⁶. Néanmoins, les commissions de vérité se penchent le plus fréquemment sur les actions des États, des groupes relevant plus ou moins directement de son autorité, ainsi que des groupes d'oppositions armés. L'attribution de la responsabilité peut également se faire à l'échelle individuelle, ce qui est sous certains aspects problématiques, notamment au regard de la présomption d'innocence. Cela dit, les commissions de vérité ne se substituent pas aux actions judiciaires bien qu'elles soient souvent présentées comme des alternatives¹⁶⁷.

¹⁶³ Emmanuel GUEMATCHA, *op. cit.*, p. 93.

¹⁶⁴ Rachel HATCHER, *Truth and Forgetting in Guatemala: An Examination of "Memoria del Silencio" and "Nunca Más"*, Thesis, Department of History, University of Saskatchewan, Saskatoon, 2005, p. 24

¹⁶⁵ Julie SAADA, *op. cit.*, p. 154-155; Julie M. MAZZEI, *op. cit.*, p. 436; Brownyn Anne LEEBAW, *op. cit.*, p.107.

¹⁶⁶ Emmanuel GUEMATCHA, *op. cit.*, p. 309.

¹⁶⁷ Emmanuel GUEMATCHA, *op. cit.*, p. 304. À l'instar de cet auteur, précisons que l'utilisation d'une commission de vérité comme prétexte justifiant l'absence de mécanismes de poursuites judiciaires serait contraire aux obligations internationales de l'État et aux évolutions du droit international.

Toutefois, lorsqu'elles publient les noms des responsables en les citant comme « agresseurs », les commissions exercent une forme de sanction morale et sociale qui fait pression sur les personnes désignées comme responsables, de manière à culpabiliser l'individu et à stigmatiser les actions qu'il a commises dans le passé¹⁶⁸. Cela peut être conçu comme une façon d'éviter la répétition des violences indues qui se sont produites lors du conflit. Cependant, les commissions de vérité accomplissent surtout ce dernier objectif en émettant des recommandations (réformes, réparations, nouvelles législations, etc.) qu'elles présentent comme étant des moyens alternatifs à la violence. Plus encore, en construisant un récit historique à l'aide du discours narratif des victimes, les commissions proposent une histoire alternative à laquelle elles exhortent la société d'adhérer. En particulier, par la contribution des membres de la société civile à l'élaboration comme à la diffusion de son rapport, elles souhaitent engager l'ensemble des individus à « tourner la page ». Certains auteurs¹⁶⁹ iront jusqu'à qualifier cette nouvelle histoire de « nouvelle mythologie fondatrice de la nation » (*new national founding mythology*). Quant à nous, c'est un nouveau cadre interprétatif du conflit mis à la disposition de la population que nous percevons dans ce récit historique alternatif,.

En participant à la reconstruction de la mémoire collective et l'histoire d'un pays, les commissions de vérité changent aussi la représentation sociale de ceux qui ont été victimes¹⁷⁰. Les « voix » des victimes, autrefois proscrites et désavouées, sont non seulement légitimées dans cette version du passé, mais également au cœur du nouveau récit. En ce sens, en plus d'être des vecteurs de transformations sociales et politiques, les commissions de vérité initient également des changements identitaires. À l'image du statut d'agresseurs, celui de victime que les commissions attribuent tend cependant à réduire l'individu à cette simple expression et à l'enfermer dans ce carcan. En traçant une frontière entre ces deux catégories, le projet de réconciliation proposé par les commissions vient cristalliser de surcroît ces identités au sein de la société¹⁷¹. Cela est tout aussi problématique que paradoxal, quand la victime s'étant vue soustraite de la communauté politique par les effets du conflit se voit nier sa condition de sujet politique pour n'être que son stigmate aux yeux de la « nouvelle » société¹⁷².

En somme, l'image des victimes qui circule après un conflit n'est pas un cliché instantané : elle n'est ni immuable ni spontanée. Les catégories de victimes sont coproduites à la fois par ceux qui

¹⁶⁸ Emmanuel GUEMATCHA, *op. cit.*, p. 311.

¹⁶⁹ Rachel HATCHER, *Truth and Forgetting in Guatemala: An Examination of "Memoria del Silencio" and "Nunca Más"*, 2005, *op. cit.*, p. 26; Brandon HAMBER and Richard A. WILSON, *op. cit.*, p. 36.

¹⁷⁰ Stéphane LEMAN-LANGLOIS, "Mobilizing Victimization", *op. cit.*, pp. 162-163.

¹⁷¹ Erica BOURIS, *op. cit.*, p. 21.

¹⁷² Karine VANTHUYNE, « L'anthropologie à l'épreuve des Politiques du Témoignage », *op. cit.*, p. 459.

revendiquent ce droit, par ceux à qui cette condition sera radicalement refusée, puisque désignés comme responsables, et par ceux qui agissent à titre « d'experts », à qui il est reconnu la légitimité et le droit de qualifier des individus ou des groupes de « victimes ». C'est ainsi que les commissions de vérité acquièrent la faculté de définir l'expérience « d'être victime ». Dans cette démarche discursive, les commissions de vérité mettent l'emphase sur les échanges entre victimes et agresseurs, rencontres parfois plus fictives que tangibles¹⁷³, ainsi que sur le partage des expériences individuelles des victimes, afin de créer un récit collectif pouvant remplacer la version de l'histoire de la nation qui circulait jusque-là. Ceci nous amène à supposer que les commissions, participant à la co-construction de catégories de victimes, véhiculent plus d'une figure de victimes. Or, les analyses de cadre se penchant sur les victimes et les commissions de vérité se penchent le plus souvent sur les manières dont les mobilisations de victimes ont réalisé un travail de construction de sens à partir des discours officiels de ces institutions, en faisant abstraction ou en ne détaillant que brièvement le cadre définissant les victimes dans ces organisations. Puisque l'image des victimes fera partie du socle sur lequel les commissions de vérité souhaitent (re)construire la société, il nous semble d'intérêt de répondre à la question suivante : quelles représentations de la figure de victime ont été véhiculées par les commissions de vérité ?

À travers l'expérience des commissions de vérité guatémaltèques, nous souhaitons donc discerner les diverses conceptions de figures de victimes qui se profilent à travers les récits qu'elles produisent en réarticulant les éléments du passé. Plus précisément, nous voulons examiner de quelles façons ces images de victimes ont été définies, qualifiées et investies de sens afin de contribuer à l'évaluation de l'héritage que ces commissions ont laissé aux mouvements militants pour la reconnaissance et les droits des victimes. En effet, la fin des activités de plusieurs commissions de vérité a laissé place au désappointement et à la méfiance des groupes victimaires quant à leur place dans la « nouvelle » société promue par les travaux de ces institutions¹⁷⁴. Toutefois, les victimes poursuivent leur combat pour la justice et la reconnaissance en recourant aux cadres discursifs des commissions de vérité¹⁷⁵. Discerner les figures des victimes emblématiques que ces commissions ont construites contribue, selon nous, à comprendre ce qui les amène à adopter le langage, mais aussi les rôles, que ces institutions leur transmettent.

¹⁷³ Sandrine LEFRANC, « Pleurer ensemble restaure-t-il le lien social ? [...] », *op. cit.*, p. 219.

¹⁷⁴ Isais Rojas PÉREZ, "Writing the Aftermath: Anthropology and 'Post-Conflict' ", in Deborah POOLE (ed.), *A Companion to Latin American Anthropology*, Oxford, Blackwell Publishing, 2008, p. 270.

¹⁷⁵ *Loc cit.*